



**Atelier musical de l'Oise**

école intercommunale de musique et de danse

## **REGLEMENT INTERIEUR**

### **PREAMBULE**

L'Atelier musical de l'Oise est un établissement spécialisé dont l'activité principale est l'enseignement de la musique et de la danse. Il a pour mission d'offrir, dans les meilleures conditions pédagogiques, à autant de jeunes enfants et adultes qu'il est possible, une pratique musicale ou chorégraphique et une bonne culture dans les disciplines proposées ; de propager l'art musical et chorégraphique ; de former de futurs amateurs actifs, éclairés et enthousiastes. Il constitue sur le plan local, un pôle musical dynamique de la vie culturelle.

L'Atelier musical de l'Oise est un Syndicat intercommunal à vocation culturelle placé sous l'autorité de son (sa) Président(e). Son directeur (sa Directrice), nommé(e) par le (la) Président(e), est responsable de la direction artistique, pédagogique et administrative ; il (elle) assure, en liaison avec l'équipe pédagogique, la bonne marche de l'établissement.

*Règlement voté en Conseil syndical le 31 mars 2009*

## 1 GENERALITES

- 1.1 Le financement de l'Atelier musical de l'Oise est principalement assuré par les communes adhérentes. Quelles que soient la provenance de l'élève et les disciplines suivies, les participations aux frais pédagogiques demandées aux familles ne correspondent pas au coût réel des prestations et ne peuvent donc donner lieu à remboursement en cas d'abandon d'un élève ou en cas d'absence d'un professeur.
- 1.2 En s'inscrivant à l'Atelier musical, les élèves s'engagent à suivre tous les cours régulièrement et à participer aux projets et manifestations pour lesquels leur présence aura été requise.
- 1.3 En s'inscrivant à l'Atelier musical, les élèves acceptent d'être photographiés et enregistrés dans le cadre des activités auxquelles ils participent. Les élèves et leur représentant légal autorisent d'éventuelles publications ou diffusions. L'opposition à la publication d'images ou d'enregistrements sur le site Internet de l'Atelier musical devra faire l'objet d'une notification écrite.
- 1.4 **Les élèves inscrits en danse ne pourront commencer à suivre les cours que sur présentation d'un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à suivre cet enseignement (loi du 10/07/89, applicable en février 1995)**

## 2 ORGANISATION GENERALE DES COURS

- 2.1 Les cours sont dispensés de la mi-septembre à la fin juin, en dehors des vacances scolaires. Le nombre de cours peut varier d'un trimestre à l'autre. Lorsque les vacances scolaires commencent un samedi, les cours ont lieu normalement l'après-midi.
- 2.2 Exceptionnellement, certains cours peuvent avoir lieu les jours fériés s'ils sont jugés nécessaires. Des ateliers ou des répétitions ponctuelles peuvent également avoir lieu certains dimanches ou pendant des vacances scolaires : dans tous ces cas, les professeurs préviennent à l'avance les élèves concernés.
- 2.3 Les cours de danse, formation musicale, éveil musical et découverte instrumentale sont des cours collectifs. Les horaires de ces cours sont affichés début septembre dans les communes où ils ont lieu. Un planning comportant toutes les indications sur les jours et les lieux des cours est affiché dans chaque commune du syndicat.
- 2.4 L'emploi du temps des cours d'instruments est déterminé début septembre, aux dates affichées dans les communes adhérentes et enregistrées sur le répondeur. Les enfants ont priorité sur les adultes pour les horaires du mercredi, ainsi que pour la tranche horaire 16h30-20h les lundi, mardi, jeudi et vendredi.
- 2.5 Un règlement des études définit le cursus des élèves instrumentistes. Ceux-ci sont tenus de le respecter. La réinscription d'un élève n'est pas systématique et ne se fait que sur réception de la fiche de réinscription remise en mai aux familles et du règlement de la cotisation familiale.

- 2.6 Les absences des enseignants sont affichées sur les lieux de cours dès que l'administration en a connaissance. Le secrétariat s'efforce de prévenir les élèves, sans que cela constitue une obligation. La Direction veille à la présence et au remplacement éventuel des professeurs en cas d'absence jugée préjudiciable à une bonne scolarité.
- 2.7 Toute absence d'un élève doit être signalée et justifiée au secrétariat, par téléphone ou par courriel. Les professeurs doivent également être informés à l'avance lorsque l'absence est prévisible. Les absences répétées doivent être justifiées par écrit.

### **3 REGLES DE COMPORTEMENT**

- 3.1 Les élèves et parents sont tenus de respecter les règles élémentaires de sécurité, à l'intérieur comme aux abords des lieux de cours.
- 3.2 Les règles de vie de groupe, notamment le respect d'autrui, doivent être strictement observées.
- 3.3 Chaque élève s'engage à adopter un comportement de nature à garantir la progression et le bon fonctionnement du groupe.
- 3.4 Les téléphones mobiles doivent être éteints pendant les cours. Il est interdit de fumer à l'intérieur des locaux.
- 3.5 Les salles de cours doivent être laissées dans un état de propreté et de rangement convenable.
- 3.6 Chaque élève est tenu de respecter les locaux et le matériel pédagogique mis à sa disposition. Tout élève effectuant une dégradation volontaire dans les locaux sera radié de l'Atelier musical, qui demandera réparation du préjudice causé.

### **4 RESPONSABILITE**

- 4.1 **En dehors des temps de cours, l'enfant est placé sous la responsabilité de ses parents.**
- 4.2 **L'Atelier musical de l'Oise n'est pas responsable des élèves lorsqu'un professeur est absent.** Les parents sont donc tenus de s'assurer de la présence du professeur quand ils les accompagnent afin de les garder avec eux le cas échéant.
- 4.3 L'Atelier musical de l'Oise ne pourra être tenu pour responsable des accidents corporels engendrés par la pratique de l'activité ainsi que des vols ou détérioration sur les effets personnels des adhérents. A ce titre, les familles qui souhaitent être couvertes pour ce type de risques sont invitées à faire le nécessaire auprès de leur compagnie d'assurance.

## **5 CONDITIONS DE PAIEMENT**

- 5.1 Dès l'inscription, la cotisation de la famille est due intégralement pour l'année. Cette cotisation n'est remboursable en aucun cas.
- 5.2 **L'inscription implique le règlement des cours pour l'année entière, sauf cas prévu à l'article 5.7. Il devra être effectué dès réception des avis de paiements de la perception.** La facturation se fait en trois fois (octobre, février et mai). En cas de retard de paiement, le Syndicat pourra faire engager des poursuites par le Receveur Syndical.
- 5.3 Lors d'une inscription au cours d'un trimestre, la cotisation et le règlement des cours sont exigibles immédiatement.
- 5.4 Les absences ponctuelles des élèves ne peuvent donner lieu à des remboursements ou à des remplacements de cours.
- 5.5 Aucun remboursement ne sera effectué du fait d'un départ en cours de trimestre, sauf cas de force majeure, soumis à l'appréciation du Conseil Syndical.
- 5.6 Le paiement échelonné pourra être accordé, par dérogation aux articles précédents, par la Perception de Compiègne, à titre exceptionnel.
- 5.7 **Si un instrumentiste désire arrêter les cours, la famille devra en informer par écrit le Syndicat avant le 30 décembre ; au-delà, le solde annuel sera exigé.**

## **6 CONDITIONS DE L'ADHESION**

- 6.1 **L'adhésion au Syndicat vaut acceptation sans réserve de ce règlement et, pour les instrumentistes, du règlement des études.**
- 6.2 En cas de non respect de ce règlement, le Syndicat sera dans l'obligation de prononcer l'exclusion de l'élève et le cas échéant de recouvrer la dette par l'intermédiaire du Receveur Syndical.